

erreur, déceler une note d'impatience dans certains de mes propos. S'il a pu croire que j'étais impatient, je puis lui assurer qu'il n'en était rien. Ce débat m'amuse beaucoup.

M. Barnett: Il faudrait alors le prolonger pendant quelque temps.

L'hon. M. Gordon: Je n'irai pas aussi loin. Je ne me suis certainement pas impatienté, mais si j'ai été un peu brusque, je m'en excuse auprès de mon honorable ami. Il a aussi laissé entendre que j'ai raillé et tourné en ridicule—ce dont je doute—la Colombie-Britannique libre de toute dette. Je peux assurer à mon honorable ami que je ne me permettrais aucune raillerie ou moquerie au sujet d'une question aussi grave. Je crois que si l'un d'entre nous ou qu'un des gouvernements auxquels nous sommes associés était libre de dette au sens réel de l'expression, il ne conviendrait pas de se montrer sarcastiques ou railleurs; il faudrait plutôt s'en réjouir. J'espère que nous serons tous en mesure de le faire un jour.

Mon honorable ami a soulevé plusieurs points, dont certains, je crois, ont déjà été étudiés. Cet examen ne l'a peut-être pas entièrement satisfait. Je me trompe peut-être, mais il me semble qu'il a prétendu notamment que les recettes découlant des taxes sur l'essence et les spiritueux assureraient la prospérité dans certaines régions. J'espère que dans les années à venir nous pourrions trouver un meilleur étalon que la somme affectée par les citoyens d'une région donnée à l'achat d'alcool. Je répète qu'à mon avis, la proposition visant à créer un comité du gouvernement fédéral et des provinces devrait donner des résultats, et j'espère qu'elle en donnera, sur lesquels on s'entendra d'une façon générale.

Mon honorable ami a parlé de l'impôt de 25 p. 100 sur les biens transmis par décès et il a mentionné qu'il n'était pas compris aux fins de péréquation. Je pense qu'il a aussi mentionné le premier ministre de la Colombie-Britannique. Je suppose que certains auraient aimé que cet abattement soit compris dans la formule de péréquation. Si mes souvenirs sont exacts, le premier ministre de la Colombie-Britannique a paru bien heureux de cet abattement supplémentaire. Il aurait peut-être préféré qu'il soit de 26 ou même de 30 p. 100, et qu'il soit compris dans la formule

[L'hon. M. Gordon.]

de péréquation. Mais comme mon honorable ami parlait en son nom, j'ai cru qu'il n'était que juste de dire qu'à tout prendre, le premier ministre a semblé très heureux des résultats.

M. Barnett: Monsieur le président, j'espère que le ministre ne va pas s'imaginer, en me voyant me lever, que je le fais uniquement pour le garder de bonne humeur en prolongeant le débat. Peut-être se souvient-il que j'ai parlé du revenu tiré des richesses naturelles quand nous en étions au premier article du bill. Lui et moi avons déjà entendu pas mal de discussion là-dessus aujourd'hui. Il me paraît possible, toutefois, que nous ne sachions pas trop de quoi il retourne.

J'aimerais que le ministre nous explique ce qu'on veut dire au juste, dans le bill, par «la recette provenant des ressources naturelles» et qu'il nous indique qui va interpréter le bill et déterminer ce qui constitue la recette provenant des ressources naturelles. Est-ce le ministre des Finances? La question sera-t-elle tranchée par une déclaration faite par les gouvernements des provinces? A qui appartiendra-t-il de décider en quoi consiste cette recette? Le ministre a-t-il déjà établi une définition? Que comprend l'expression en cause? Je crois que nous savons tous d'une façon générale ce que veut dire cette expression mais j'estime qu'il faudrait la préciser étant donné l'intérêt universel qu'elle a suscité.

L'hon. M. Gordon: Puis-je répondre à cette question? Cette expression est définie à l'article 2 c) de la loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, article qui, sauf erreur, a été approuvé par le Parlement antérieur.

M. Barnett: Je me rends compte qu'il s'agit là d'un amendement à une loi, mais le ministre pourrait-il nous en lire la définition car il me semble utile de la consigner au compte rendu.

L'hon. M. Gordon: Je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas d'un amendement. Il ne s'agit pas d'une chose dont nous sommes saisis. L'article 2 c) de cette loi se lit ainsi:

«Revenus provenant des ressources naturelles», appliquée à une province pour une année financière, désigne les revenus provenant des ressources naturelles pour l'année financière, tel que le révèle le tableau intitulé *Gross general revenue* (Revenu général brut) qui paraît dans la publication du Bureau fédéral de la statistique sous le titre suivant: *Financial statistics of provincial governments* (Statistiques financières des gouvernements provinciaux);

M. Barnett: Encore à ce sujet, je me demande si le ministre peut nous dire où le Bureau fédéral de la statistique obtient les chiffres sur lesquels cette définition se fonde.